

N° 425061
M. V...

6^e chambre jugeant seule

Séance du 4 décembre 2019
Lecture du 31 décembre 2019 -

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

Les époux V... ont acheté en 1999 une propriété avec un ancien moulin. Souhaitant remettre en état le moulin, les propriétaires ont récemment obtenu un permis de construire, mais l'administration a estimé qu'il ne pouvait être mis en œuvre car le droit d'eau avait disparu, ce qu'elle a formellement constaté par une décision du 19 mars 2014. Le TA de Clermont et la CAA de Lyon ont rejeté leur recours contre cette décision et ils se pourvoient en cassation. Il nous semble que le moyen d'EQJ sur l'existence du droit, puisque tel est votre contrôle, est fondé.

En effet, la cour a été impressionnée par le fait que le seuil de prise d'eau « *a disparu, seuls quelques blocs de pierre non agencés subsistant dans le cours d'eau* ». Elle s'est visiblement placée dans le sillage de votre décision *Energie verte du Teyssode* (CE, 13 décembre 2013, n° 356321, Rec.). Mais il s'agit dans cette décision d'un barrage d'une certaine importance. Il nous semble que cette solution ne peut être transposée mécaniquement au cas d'espèce, où les photographies montrent que le seuil sur ce ruisseau est un tout petit ouvrage, probablement constitué d'un amas de pierres, peut-être un peu maçonnées à l'origine (et encore ce n'est pas sûr), pierres dont il reste quelques-unes. Or le reste des ouvrages existe encore : le canal d'amenée est là, le bâtiment est là, la conduite forcée est là, le canal de fuite aussi. Le fait que certains éléments aient été rénovés n'y change rien, vous n'exigez pas qu'on soit encore en présence des éléments d'origine. Il suffit qu'ils aient été soit conservés, soit repris : il suffit qu'ils existent encore.

Pour apprécier la subsistance du droit, il faut, nous semble-t-il, distinguer entre les petites installations et les installations de grande taille. Un certain nombre de précédents concernent des moulins d'une taille importante, correspondant à des centrales électriques de taille moyenne. Dans un tel cas, le comblement entier du canal d'amenée, ou la disparition totale d'un grand barrage suffit à estimer que l'ouvrage a été globalement dénaturé, qu'il n'y a plus de moulin sur cette propriété. Les modifications apportées à la propriété l'ont été de façon irréversible : on a affaire à davantage que le délabrement naturel par l'usage du temps, qui autorise en principe la remise en état ultérieure.

Mais pour un petit moulin, il nous semble que la disparition quasi-totale d'un petit seuil, qui peut aisément être refait, ne fait pas disparaître le droit réel si tout le reste est encore en état :

la remise en état sera aisée. De même si un court et peu profond canal d'amenée en terre a été remblayé, mais que le reste est encore là. L'appréciation globale consacrée par votre récente décision *Commune de Berdoues* prend alors tout son sens (CE, 24 avril 2019, *Min de la transition écologique / Commune de Berdoues*, n° 420764, T.): il faut qu'on puisse dire que, globalement, il n'y a plus de moulin, ce qui pour une petite installation implique un état de ruine assez généralisé.

Pour dire les choses simplement : dans l'affaire *Commune de Berdoues* vous avez récemment jugé que pour un barrage important dont il manquait un tiers et qui nécessitait des travaux de reconstruction très lourds et coûteux, le droit d'eau n'avait pas disparu : il serait incohérent que, pour un moulin où tout reste sauf le seuil, qui peut être refait aisément et pour un coût tout à fait modeste (en remettant des pierres dans la rivière), vous jugiez que le droit d'eau a disparu ! L'appréciation doit être globale, générale, et le moulin n'a pas globalement disparu. Cela ne signifie d'ailleurs pas que la police administrative soit démunie puisque les travaux et l'exploitation lui seront soumis, avec la possibilité d'imposer les mesures et précautions nécessaires pour garantir la préservation de l'environnement. Nous vous proposons donc de censurer une erreur de qualification juridique à avoir jugé que le droit d'eau, en l'espèce, un droit fondé en titre, avait disparu.

Nous concluons à l'annulation de l'arrêt de la CAA de Lyon du 22 août 2018, au renvoi de l'affaire, et à ce que l'Etat verse aux requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.